



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des  
territoires de Vaucluse**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant le système d'endiguement du Marderic**  
**en rive gauche**

Commune de Villelaure

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et L.5721-6-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1, R.214-1, R.214-113, R.214-114, R.214-118, R.562-12 à R.562-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 2023 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 de classement et de prescriptions spécifiques concernant les digues en rive gauche du Marderic sur la commune de Villelaure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de compétence de la communauté territoriale Sud Luberon (COTELUB) dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 fixant des prescriptions complémentaires de sécurité pour des digues situées en rive gauche du Marderic sur le territoire de la commune de Villelaure et autorisant à titre dérogatoire un report d'échéance jusqu'au 30 juin 2024 pour le dépôt du dossier de régularisation de l'ouvrage dans un système d'endiguement de classe C ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation et à la fin de l'exonération de responsabilité prévu par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant les digues du Marderic constitutives du système d'endiguement dit du Marderic rive gauche à Villelaure ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** la convention entre COTELUB, autorité en charge de la compétence GEMAPI, et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) déléguant la gestion et la surveillance en crue du système d'endiguement du Marderic signée le 18 février 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation du système d'endiguement au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement déposée par le SMAVD, dénommé ci-après le pétitionnaire, au guichet unique de l'eau le 28 juin 2024 ;

**Vu** l'étude de dangers référence n° 130393 version A de juin 2024 rédigée par Antea group ;

**Vu** les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers susvisée ;

**Vu** le document d'organisation version A datant du 22 avril 2024 ;

**Vu** la demande d'avis au pétitionnaire en date du 16 mai 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 26 mai 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

**Considérant** que COTELUB est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que le pétitionnaire est délégataire de la compétence pour la demande d'autorisation, la gestion et la surveillance du système d'endiguement du Marderic ;

**Considérant** que le système d'endiguement objet de la demande repose sur des digues autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 susvisé, donc antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le bureau d'études Antea group, rédacteur de l'étude de dangers, a été agréé au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 9 février 2022 et dispose d'un agrément en cours de validité à la date de rédaction de l'étude de dangers ;

**Considérant** que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :

- le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection ;
- l'organisation du responsable de l'ouvrage pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

**Considérant** que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

**Considérant** que le responsable de l'ouvrage a la maîtrise foncière de l'ensemble du linéaire de digues et que cette maîtrise lui permet la gestion de l'ouvrage en toutes circonstances et la surveillance globale de l'aménagement, en particulier que l'accès aux équipements est garanti pour que le système d'endiguement puisse assurer sa fonction de prévention des inondations ;

**Considérant** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au SDAGE 2022-2027 ;

**Considérant** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au PGRI 2022-2027 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE**

## **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Autorisation du système d'endiguement**

Le système d'endiguement en rive gauche du Marderic sur la commune de Villelaure est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « responsable de l'ouvrage », est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

En vertu de la convention susvisée entre COTELUB et le SMAVD, le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, représenté par son Président Monsieur Yves WIGT, dont le siège est situé 2 rue Frédéric Mistral 13370 Mallemort, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Toute modification de la convention de délégation est portée immédiatement à la connaissance du préfet. À défaut de transfert, de délégation de cette compétence ou à l'échéance de la délégation, le bénéficiaire de l'autorisation est COTELUB, dont le siège est situé 128 chemin des vieilles vignes 84240 La Tour d'Aigues, représentée par son président Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH.

## **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 3 : Composition du système d'endiguement**

Le système d'endiguement en rive gauche du Marderic à Villelaure, défini par le responsable de l'ouvrage et dont la carte de situation figure en annexe du présent arrêté, est composé de 11 tronçons d'une longueur totale de 1797m présentant les caractéristiques suivantes :

- mur AA1 de 328m remblayé des 2 cotés ;
- mur A1B de 47m ;
- mur BB1 de 425m remblayé coté cours d'eau ;
- mur B1C de 19m ;
- mur CC0 de 20 m ;
- mur C0C0.5 de 85m remblayé des 2 cotés ;
- mur C0.5C1 de 285m remblayé coté cours d'eau ;
- mur C1C2 de 180m remblayé des 2 cotés ;
- digue C2C3 de 186m comprenant une maison ;
- digue C3D de 74m comprenant une scierie ;
- digue DE de 148 m en terre avec une carapace en enrochements ;

- le système d'endiguement est interrompu par les gués Saint Marcel et Bastide Rouge.

#### **Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement**

##### **Article 4-1 niveau de protection actuel**

Le niveau de protection du système d'endiguement est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

« Les niveaux de protections garantis par le responsable de l'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation susvisée sont les hauteurs respectives de 191,56 m et 192,67 m NGF mesurées sur une échelle limnimétrique sous le pont de la RD37. Ces niveaux correspondent à des débits du Marderic de l'ordre de respectivement 60 m<sup>3</sup>/s et 155 m<sup>3</sup>/s (période de retour d'environ 30 ans et 100 ans) dans les deux zones protégées présentées sur la carte en annexe. »

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ces niveaux de protection au sens de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé.

##### **Article 4-2 analyse du surrisque**

Le responsable de l'ouvrage réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse de surrisque visant à disposer des cartes des hauteurs et vitesses des venues d'eau lorsque le niveau d'eau atteint la crête de l'ouvrage pour les scénarios de :

- rupture à pleine charge ayant les conséquences les plus dommageables (défaillance structurelle) ;
- contournement, débordement à pleine charge ayant les conséquences les plus dommageables (sans défaillance structurelle).

Ces cartes analysent les enjeux dans la zone protégée correspondant au niveau de protection le plus bas et en dehors de celle-ci.

L'analyse de surrisque conclut sur l'exposition de la population par rapport au surdimensionnement. Le cas échéant, elle propose des mesures visant à supprimer ou à limiter le surrisque associé à la partie de l'ouvrage au-dessus du niveau de protection.

Elle est menée en considérant un débit homogène sur l'ensemble du système d'endiguement, sur la base d'une note d'hypothèse établie par le responsable de l'ouvrage.

#### **Article 5 : Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande susvisée estimant à 70 personnes la population des deux zones protégées, la classe du système d'endiguement est C au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Défaillance structurelle**

La crue du Marderic qui génère un risque de rupture supérieur à 50 %, évaluée par le responsable de l'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation est la crue de période de retour 50 ans correspondant à un niveau de 192 m NGF pour un débit de 101 m<sup>3</sup>/s.

## **Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

### **Article 7 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le responsable de l'ouvrage souhaite soustraire à l'inondation des crues du Marderic, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est constituée de 2 sous-zones délimitées sur la carte en annexe 2.

### **Article 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée**

La zone protégée est située intégralement sur la commune de Villelaure.

### **Article 9 : Cartographies des venues d'eau**

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexes 3 et 4.

## **Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 10 : Dossier technique**

Dès parution du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 11 : Document d'organisation**

Le responsable de l'ouvrage établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa

surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le responsable de l'ouvrage réalise ou fait réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des risques liés à la végétation à proximité de l'ouvrage et propose un plan de gestion de la végétation. Ce document précise :

- les actions curatives à court et moyen terme pour limiter l'impact de cette végétation sur l'ouvrage et sur l'écoulement des crues ;
- les actions préventives formalisées et la surveillance nécessaire pour contrôler le développement d'une nouvelle végétation.

Un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement émet un avis sur la pertinence de ces mesures et ainsi que sur l'échéancier.

### **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 13 : Rapport de surveillance**

Le responsable de l'ouvrage établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage ;
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31 mars 2026.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

#### **Article 14 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le responsable de l'ouvrage est responsable de son système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

#### **Article 15 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

Le responsable de l'ouvrage déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

#### **Article 16 : Étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 20 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet. La première mise à jour, en l'absence de modification est fixée au 30 juin 2044.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

#### **Article 17 : Hypothèses hydrauliques**

Le responsable de l'ouvrage s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. Le responsable de l'ouvrage met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

### **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

L'article R.554-7 du Code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, son implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

### **Article 19 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du responsable de l'ouvrage.

### **Article 20 : Changement de responsable de l'ouvrage**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau responsable de l'ouvrage préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

### **Article 21 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'ouvrage, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

### **Article 22 : Autorisations précédentes**

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 avril 2015, du 23 octobre 2023 et du 27 septembre 2024 susvisés.

### **Article 23 : Accident – Incident**

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code.

### **Article 24 : Contrôles**

Le responsable de l'ouvrage est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit Code.

### **Article 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable de l'ouvrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 27 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le responsable de l'ouvrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au responsable de l'ouvrage. En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le responsable de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt de recours contentieux.

### **Article 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires de Vaucluse ainsi que le maire de la commune de Villelaure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

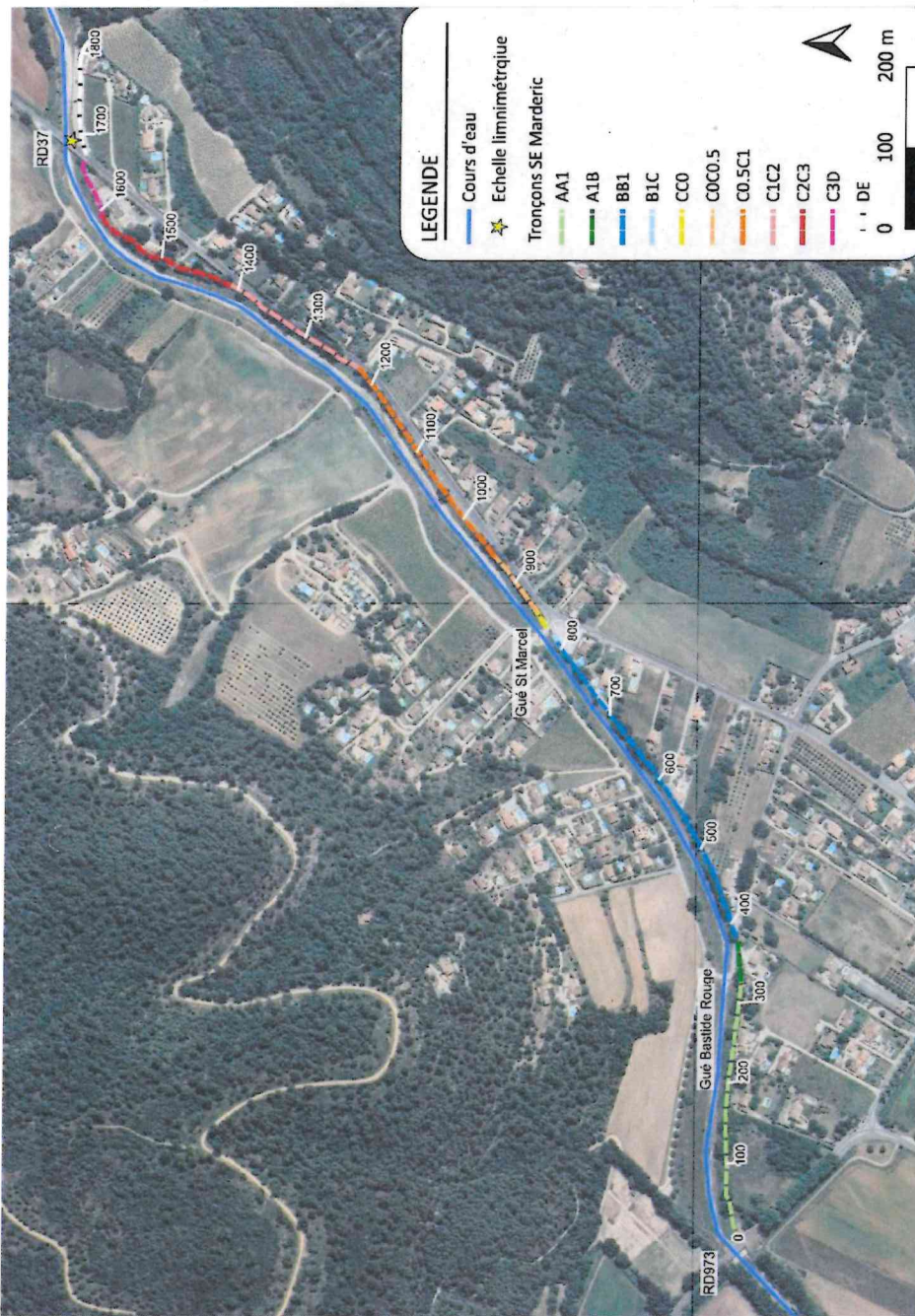
À Avignon, le 15 JUL. 2025

Le Préfet,

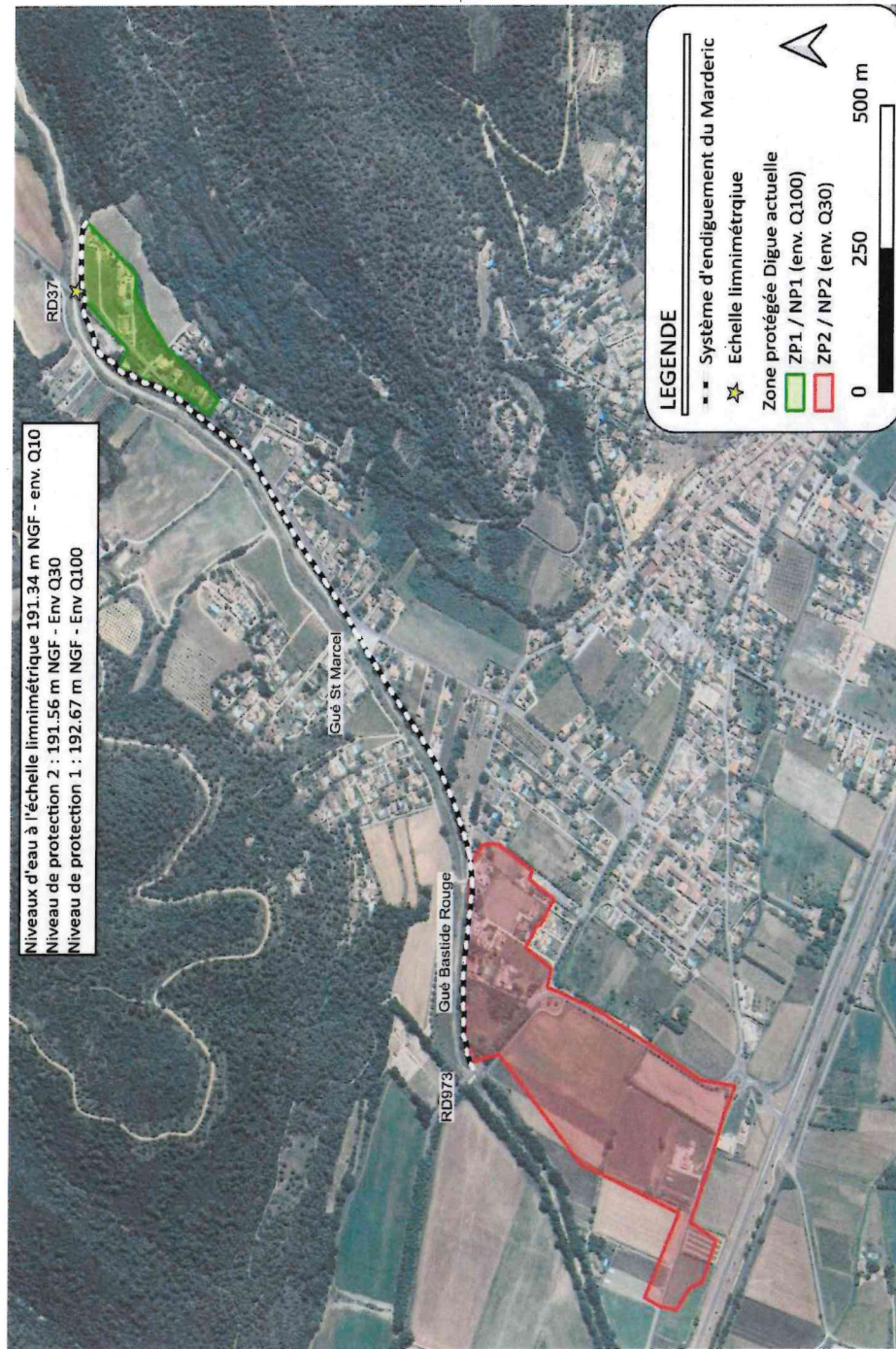
Thierry SUQUET

**Annexes : Cartes extraites de l'étude de dangers.**

# Annexe 1 – Situation du système d'endiguement et tronçons



## Annexe 2 – Zones protégées



**Annexe 3 – Venues d'eau pour le scénario de fonctionnement**



**Annexe 4 - Venues d'eau pour le scénario de défaillance structurelle à Q50**

